

Arrêt

n° 341 821 du 24 février 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. PEUTAT
Avenue de Spa 17
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025.

Vu la requête introduite le 24 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence X, dans l'affaire X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X et Mme RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse dans les deux affaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son premier alinéa, que, « [l]orsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à rencontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la

partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre l'acte attaqué, deux requêtes par l'intermédiaire de deux conseils distincts. Ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objets et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

1.2. L'article 39/59, §2, alinéa 2 dispose que « *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. [...]* ».

En l'espèce, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la partie requérante, pourtant dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 8 décembre 2025.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

1.3. Par son absence de comparution ou de représentation, lors de l'audience du 8 décembre 2025, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, la partie requérante confirme implicitement que le Conseil doit statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. Exposé des faits

2.1. Le 20 février 2025, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge.

2.2. Le 9 mars 2025, son visa a expiré.

2.3. Le 25 mars 2025, elle a été interceptée par la police. Le même jour, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et a invité celle-ci à un entretien avec un coach-ICAM.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

À L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour se marier avec Mme [M. E.]. L'intéressé déclare qu'il a l'intention de signer une déclaration de cohabitation légale/marier avec elle, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas avoir de d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la

cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de CEDH ».

3.2. Dans une première branche relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité », elle soutient que « la partie adverse n'a pas bien analysé sa situation en profondeur et la gravité de sa décision » et que, de ce fait, « la motivation de [l'acte attaqué] n'est ni suffisante ni adéquate ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, elle réitère que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle poursuit son argumentation en reproduisant des enseignements jurisprudentiels relatifs aux principes de bonne administration précités avant de soutenir qu'« [i]l s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de [l'acte attaqué], sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres critiques [de la partie requérante], qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus. Qu'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysé de manière adéquate ; Qu'en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée ».

Elle finit par conclure que, « partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 [...], notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé ».

3.3. Dans une seconde branche relative à la « violation de l'article 3 de la CEDH : traitement inhumain et dégradant », elle fait valoir que « si [la partie requérante] retourne en Tunisie, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH] ; il sera, certes, soumis à un traitement inhumain et dégradant », avant de se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition prétendument violée.

3.4. Elle conclut ses développements en affirmant que « ce moyen suffit tout seul d'annuler [l'acte attaqué] ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « [s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, mais il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante. En effet, comme le soutient la partie défenderesse, en termes de note d'observations, « [la partie requérante] ne précise en rien les raisons de l'absence de possession d'un titre de séjour valable ». Ainsi, le motif précité doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce motif.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort que « [la partie requérante] ne démontre pas quels sont les éléments de faits qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision entachant la motivation de l'acte attaqué ».

4.4. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante se bornant à invoquer la violation de l'article 3 CEDH sans pour autant indiquer de quelle manière cette disposition a été violée, si ce n'est en affirmant que « si [la partie requérante] retourne en Tunisie, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH]; il sera, certes, soumis à un traitement inhumain et dégradant ».

Ainsi, s'agissant des risques allégués de traitements inhumains et dégradants que la partie requérante encourrait en cas de retour en Tunisie, il appert que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence de tels risques, se limitant à des généralités sans exposer en quoi elle pourrait personnellement être visée. À titre surabondant, le Conseil constate que l'acte attaqué est une invitation à quitter le territoire et n'oblige nullement la partie requérante à retourner dans son pays d'origine.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La requête en suspension et annulation dans l'affaire enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS